

## **Refus d'ouverture d'une procédure N° 2020/10**

Principale(s) question(s) allégations de dissimulation de cas positifs de COVID-19 dans Equipe Continentale Professionnelle UCI masculine ; conditions préalables pour déposer une plainte devant la commission

Date : 02.11.20

Résumé : Selon une allégation anonyme, une Equipe Continentale Professionnelle UCI masculine a dissimulé un nombre considérable de cas COVID-19 positifs. Même si la Commission a la compétence, dans certaines circonstances, de décider de ne pas divulguer les informations personnelles de l'expéditeur d'une plainte ou d'une dénonciation (voir article 26.2, dernier paragraphe du Code), le Président de la Commission a rappelé que le Code prévoit expressément à l'article 26. 2, premier paragraphe du code, qu'une plainte ou une dénonciation doit comporter un certain nombre d'exigences minimales, à savoir le nom et le prénom de l'expéditeur, ses coordonnées complètes, le nom et le prénom de la ou des personnes concernées par la violation alléguée, les faits de l'affaire dont il est question, toutes les preuves en possession de l'expéditeur, la ou les dispositions du Code potentiellement violées et la signature de l'expéditeur. En l'espèce, le Président de la Commission a fait observer que la Plainte ne répondait pas aux exigences de l'article 26.2 du Code. En conséquence, le Président de la Commission n'a pas pu engager de procédure conformément aux dispositions de l'article 27 du Code.

### **Liste des abréviations**

*Code d'éthique*

*Code*

*Commission d'éthique*

*Commission*

*Personne/individu concerné(e) par une affaire*

*Personne/Partie Accusée*

*Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.*